

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le

1 4 AVR. 2017

PRÉFECTURE DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. 04.84.35.42.63

Courriel: veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Dossier n° 67-2017 ED** N° Cascade : 13-2017-00043

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

# CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION DU LOTISSEMENT « L'ALLEE CAMPAGNE »

#### SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOLLEGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration présenté au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la Société STATIM PROVENCE, réceptionné le 13 avril 2017, enregistré sous le n° 67-2017 ED, relatif au projet de réalisation du lotissement « l'Allée Campagne » sur le territoire de la commune de Mollégès ;

.../...

### Il est donné récépissé :

## à la Société STATIM PROVENCE 222 rue Guy de Maupassant 30000 NIMES

de sa déclaration concernant le projet de réalisation du lotissement « l'Allée Campagne » sur le territoire de la commune de Mollégès ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

		générales correspondant
et d'eaux pluviales dans les eaux douces erficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface le du projet, augmentée de la surface espondant à la partie du bassin naturel dont les allements sont interceptés par le projet étant :	Déclaration	Non publié
)   	rficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface e du projet, augmentée de la surface espondant à la partie du bassin naturel dont les	rficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface e du projet, augmentée de la surface espondant à la partie du bassin naturel dont les lements sont interceptés par le projet étant :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement lorsque celles-ci seront publiées.

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, les déclarants ne peuvent pas débuter les travaux avant le 13 juin 2017.

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Mer, Eau et Environnement - 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3 (tél. 04.91.28.40.40), avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé aux déclarants pour les informer qu'ils peuvent entreprendre l'opération envisagée.

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments aux déclarants si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles les déclarants seront alors saisis pour présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration le 13 juin 2017.

.../...

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Mollégès.** Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargés de l'exécution du présent récépissé.

POUR LE PREFET 'Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

